

NICOX SA
Société anonyme au capital social de 502 996,94 euros
Siège social : Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot
403 942 642 R.C.S. Antibes

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
CONVOQUEE LE 28 JUIN 2024 SUR PREMIERE CONVOCATION
(ET LE 15 JUILLET 2024 SUR SECONDE CONVOCATION)

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire appelée à se réunir le 28 juin 2024, sur première convocation.

Le rapport de gestion relatif à l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous prions de vous reporter au chapitre 1.2 « Activités de la Société » du rapport de gestion 2023 pour la présentation de l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 1).
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 2).

- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ; (résolution n° 3).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce ; (résolution n° 4).
- Ratification de la cooptation de Gavin Spencer comme membre du Conseil d'administration (résolution n°5).
- Arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Labbé ; (résolution n° 6).
- Nomination de Monsieur Damian Marron comme administrateur ; (résolution n°7)
- Nomination de Monsieur Marc Le Bozec comme administrateur ; (résolution n°8)
- Examen de la situation de la Société – Décision sur les faits relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce ; (résolution n°9)
- Pouvoirs (résolution n° 10).

Vous trouverez ci-après l'exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration.

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 1)

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le Rapport annuel pour 2023 du Conseil d'administration ainsi que dans le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et qui font apparaître une perte de 20.880.925,29 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font état ni de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

2. Affectation des résultats des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 2)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à la somme de 20.880.925,29 euros au poste « Report à Nouveau » qui, après cette affectation, s'élèvera à 558 235 112,45 euros débiteurs.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

3. Approbation des conventions visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution n° 3)

Aucun accord relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous invitons en conséquence à prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes qui ne fait état d'aucune convention règlementée.

4. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce (résolution n° 4)

Lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, vous avez autorisé le Conseil d'administration à racheter un maximum de 10% du capital de la Société. Cette autorisation, qui avait été donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sans pouvoir excéder une durée de 18 mois.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation, afin de permettre au Conseil d'administration d'acheter, selon les conditions prévues aux articles par les articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et le Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("Règlement MAR") et le Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR., un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société, soit à titre d'illustration, 5.029.969 actions sur la base de 50.299.694 actions composant le capital social de la Société.

Ces acquisitions auraient pour objectifs :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, par voie de réduction de capital dans le cadre de l'autorisation donnée par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale du 6 mai 2024 ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre de paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourrait excéder 5 % de son capital.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourraient être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment en ce compris en période d'offre publique portant sur les

titres de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourrait atteindre la totalité du programme.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le prix d'achat unitaire maximum, hors frais et commissions, serait de 2 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 10.059.938 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation. Le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seraient, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le conseil d'administration aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, nous vous rappelons que les actions auto-détenues sont dépourvues de droit de vote et de droit aux dividendes. Nous vous rappelons également que conformément aux dispositions du même article, l'acquisition d'actions de la Société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves non distribuables.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 dans sa cinquième résolution.

5. Ratification de la cooptation de Gavin Spencer comme membre du Conseil d'administration (résolution n° 5)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 avril 2024, a décidé de coopter Monsieur Gavin Spencer comme administrateur en remplacement de Monsieur Luzi von Bidder, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article L. 225-24 alinéa 5 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette cooptation.

6. Arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Labbé (résolution n° 6)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, lors de sa réunion du 16 juin 2020, a décidé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Labbé pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée générale.

Monsieur Jean-François Labbé a émis le souhait que son mandat d'administrateur ne soit pas renouvelé.

Nous tenons à remercier vivement Monsieur Jean-François Labbé pour l'ensemble de son travail ainsi que pour sa contribution au développement de la Société.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir constater que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Labbé arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée générale et de ne pas renouveler ledit mandat.

7. Nomination de Monsieur Damian Marron comme administrateur ; (résolution n°7)

Nous vous proposons de nommer Monsieur Damian Marron comme administrateur de la Société pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2028 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Damian Marron (61 ans) est un administrateur non exécutif, un conseiller d'entreprise et un dirigeant des sciences de la vie qui a fait ses preuves en matière de création de valeur par le biais de financements publics et de capital-risque, de planification de portefeuilles, de fusions et acquisitions et d'accords de licence, ainsi que de collaborations en R&D. Il possède une vaste expérience à la fois en tant qu'administrateur exécutif et indépendant ainsi que dans des rôles consultatifs. Il s'est spécialisé notamment en immuno-oncologie, en thérapie cellulaire et maladies orphelines.

Monsieur Marron est actuellement président du conseil d'administration de Circio ASA, une société norvégienne cotée en bourse au stade préclinique, d'Imophoron Ltd et d'Indegra Therapeutics Ltd, des sociétés privées britanniques en phase de démarrage. Il est également administrateur indépendant de Cantargia, une société suédoise cotée en bourse au stade clinique et de Resolys Bio Inc., une société privée américaine au stade préclinique, et responsable de la biopharmacie chez Trechill Partners, une société de conseil en soins de santé.

Monsieur Marron est de nationalité britannique et irlandaise et réside en France.

Autres mandats et fonctions exercés à la date du présent rapport		
Fonctions	Sociétés	Pays
Administrateur	Circio ASA	Norvège
Administrateur	Imophoron Ltd.	Grande-Bretagne
Administrateur	Indegra Tx Ltd	Grande-Bretagne
Administrateur	Cantargia AB	Suède
Administrateur	Resolys Inc.	Etats-Unis

Nombre d'actions détenues à la date du présent rapport : 0

8. Nomination de Monsieur Marc Le Bozec comme administrateur ; (résolution n°8)

Nous vous proposons de nommer Monsieur Marc Le Bozec comme administrateur de la Société pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2028 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Marc Le Bozec (54 ans) devient entrepreneur dans les sciences de la vie après un parcours de consultant en organisation et en stratégie. Il crée BioProtein Technologies en 1998, une biotech dédiée à la production de protéines recombinantes. Cette société contribue à la mise sur le marché d'un Facteur VII appelé SevenFact, permettant de lutter contre l'hémophilie.

Il rejoint ensuite Collectis, qu'il contribue à introduire en bourse à Paris début 2007 en tant que Directeur Financier. Il lève 120 millions d'euros au total pour Collectis de 2006 à 2013 et crée et gère en parallèle Collectis bioresearch, filiale de développement et commercialisation d'outils pour les chercheurs.

De 2013 à 2015, il dirige Cytoo à Grenoble, qu'il réoriente vers le muscle humain. Cette entreprise est désormais un acteur reconnu du secteur ayant reçu récemment la validation de la FDA. Marc est désormais un actionnaire de référence de Cytoo.

Fin 2014 il crée un OPCVM au sein de Financière Arbevel puis un FPCI en 2018 à hauteur d'une quarantaine de millions d'euros.

Après 9 ans d'expérience en tant qu'investisseur professionnel, Monsieur Marc Le Bozec reprend ses activités de conseil et crée Neurodyx en janvier 2024 pour valoriser les travaux de chercheurs académiques dans la neuro-inflammation.

Monsieur Marc Le Bozec est diplômé d'HEC (1992).

Autres mandats et fonctions exercés à la date du présent rapport		
Fonctions	Sociétés	Pays
Administrateur	Cytoo	France
Administrateur	Clevewel.	France
Administrateur	Neurodyx	France

Nombre d'actions détenues à la date du présent rapport : 0

9. Examen de la situation de la Société – Décision sur les faits relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce ; (résolution n°9)

Les commissaires aux comptes de la Société, par courrier en date du 22 mars 2024 dont la Société a accusé réception le 4 mai 2024, ont fait part au président du conseil d'administration, conformément à l'article L 234-1, alinéa 1 du Code de commerce, de faits relevés au cours de leur mission de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la Société.

Le président du conseil d'administration, par courrier en date du 17 avril 2024, a apporté des éléments de réponse suivants :

- la Société a convoqué une assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra sur seconde convocation le 6 mai 2024 afin de disposer des résolutions financières permettant notamment de réaliser un financement ;
à la date du présent rapport, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire s'est tenue le 6 mai 2024 et les résolutions financières nécessaires à la mise en œuvre d'un financement ont été adoptées ;
- le financement devrait être réalisé sous la forme d'une offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisation de la résolution n°5) ou bien avec suppression du droit préférentiel de souscription et période de souscription prioritaire des actionnaires (utilisation de la résolution n°6). Quelle que soit la forme retenue, ce financement devra faire l'objet de garanties par le biais d'un ou plusieurs garants) pour au moins 75% du montant initial ;
la Société a annoncé, le 30 mai 2024, le lancement d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum d'environ 3,8 millions d'euros, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, garantie à hauteur de 2,5 millions d'euros soit 75,6% de l'augmentation de capital ; la période de souscription de cette augmentation de capital est ouverte du 5 juin 2024 au 14 juin 2024.

Dans le prolongement de cette réponse du président du conseil d'administration, les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 234-1 alinéa 2 du Code de commerce, ont invité le président du conseil d'administration à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés décrits ci-dessus. En conséquence, le conseil d'administration s'est réuni, à cet effet, le 21 mai 2024,

les commissaires aux comptes participant à cette réunion. Au cours de cette réunion, le conseil d'administration a revu les options de financement suivantes :

- financement de la Société par voie d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
la Société a annoncé, le 30 mai 2024, le lancement d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum d'environ 3,8 millions d'euros, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, garantie à hauteur de 2,5 millions d'euros soit 75,6% de l'augmentation de capital ; la période de souscription de cette augmentation de capital est ouverte du 5 juin 2024 au 14 juin 2024 ;
- la Société étudie, par ailleurs, les opportunités de financement complémentaires qui s'offrent à elle afin de sélectionner la ou les plus opportune(s).

Les commissaires aux comptes de la Société, par lettre en date du 5 juin 2024, ont sollicité la convocation d'une assemblée générale ordinaire pour délibérer sur les faits exposés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 234-1 alinéa 3 et R.234 -3 du Code de commerce.

Afin de compléter votre information, le rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration de la Société considère que ce rapport n'intègre pas les derniers développements liés au lancement d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sous forme d'ABSA d'un montant maximum d'environ 3,8 millions d'euros (cf communiqué de presse du 30 mai 2024). En particulier, les engagements de garantie de souscription reçus d'un montant de 2 485 000 euros permettent d'ores et déjà d'assurer le succès de l'opération et d'étendre l'horizon de trésorerie jusqu'au premier trimestre 2025 si l'opération est limitée aux engagements de garanties reçus. La Société communiquera sur son nouvel horizon de trésorerie au vu du résultat définitif de l'opération.

Dans ce contexte, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234-1 du Code de commerce décrits dans le présent rapport et dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Nous vous demandons également de prendre acte des réponses apportées par le président du conseil d'administration et le conseil d'administration de la Société auxdits faits figurant au présent rapport.

10. Pouvoirs (résolution n° 10)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Nous vous remercions de faire confiance au Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration